



**Délibération**  
DAFU/ER-CP

Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220217-2022\_16DECVOIVI-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 FEVRIER 2022

### 2022-16 PROCEDURE DE DECLASSEMENT ANTICIPE DE LA PARTIE DE LA RUE DE VOIVILLE CADASTREE SECTION BD N°758 DE 1 225 M<sup>2</sup> ET LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 22**

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, TERRIEN Joël, TOUSSAINT Charlotte, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CHANTOURY Laurent, DEBORDE Sophie, EHLINGER François, GUENON Delphine, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, MACHON Jean-Philippe, VIOLET Céline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier

**Excusés ayant donné pouvoir : 8**

CARTIER Nicolas à CREACHCADEC Philippe, CHABOREL Sabrina à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, DEREN Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, JEDAT Günter à DRAPRON Bruno, MAUDOUX Pierre à MARTIN Didier, PARISI Evelyne à CALLAUD Philippe, TORCHUT Véronique à Marie-Line CHEMINADE

**Absents excusés : 5**

BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, DELCROIX Charles, DIETZ Pierre, ROUSSAUD Barbara

**Secrétaire de séance :** TOUSSAINT Charlotte

**Date de la convocation :** 11/02/2022

**Date d'affichage :** 23 FEV. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-2 qui dispose que « par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public, peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement.



En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 141-3 qui dispose que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R. 141-4 à R. 141-9,

Considérant la demande de la Société en Nom Collectif (SNC) LIDL d'acquérir la partie de la rue de Voiville cadastrée section BD n°758 d'une superficie de 1 225 m<sup>2</sup> (plans joints en annexes 1 et 2) afin de lui permettre d'obtenir l'ensemble immobilier homogène nécessaire à son projet,

Considérant l'intérêt général du projet porté par la SNC LIDL qui va permettre le maintien d'une activité économique et d'emplois sur le territoire de la commune,

Considérant que pour permettre le maintien de l'activité économique de l'hôtel situé sur les parcelles cadastrées section BD n°369 et 453 tout en permettant à la SNC LIDL de déposer ses demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploitation commerciale, il y a lieu d'utiliser la procédure de déclassement anticipé prévue par l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques. La désaffectation ne sera donc pas mise en œuvre avant la délibération prononçant le déclassement mais après l'acquisition des parcelles cadastrées section BD n°369 et 453 par la SNC LIDL qui fermera le périmètre de son projet par une clôture. L'usage public de cette partie de la rue de Voiville cadastrée section BD n°758 de 1 225 m<sup>2</sup> sera donc également maintenue jusqu'à la mise en place de cette clôture qui interviendra au plus tard le 30 juin 2023.

Considérant que cette désaffectation effective sera constatée par acte d'huissier ou de la police municipale, aux frais de la commune,

Considérant que pour permettre la procédure de déclassement anticipé, il y a lieu de réaliser une enquête publique conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière,





Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 3 février 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation du principe de déclassement anticipé du domaine public de la partie de la rue de Voiville cadastrée section BD n°758 de 1 225 m<sup>2</sup>,
- Sur le lancement de la procédure d'enquête publique prévue à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière préalable au déclassement de la partie de la rue de Voiville cadastrée section BD n°758 de 1 225 m<sup>2</sup>,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de mettre en œuvre l'ensemble des opérations nécessaires la réalisation de l'enquête publique et à signer tous documents relatifs à cette enquête,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

**Pour l'adoption : 28**

**Contre l'adoption : 0**

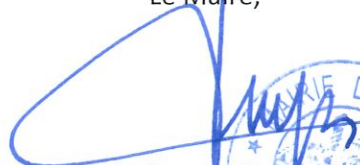
**Abstentions : 2** (BENCHIMOL-LAURIBE Renée en son nom et celui de CHABOREL Sabrina)

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

  
Bruno DRAPRON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 23/02/2022

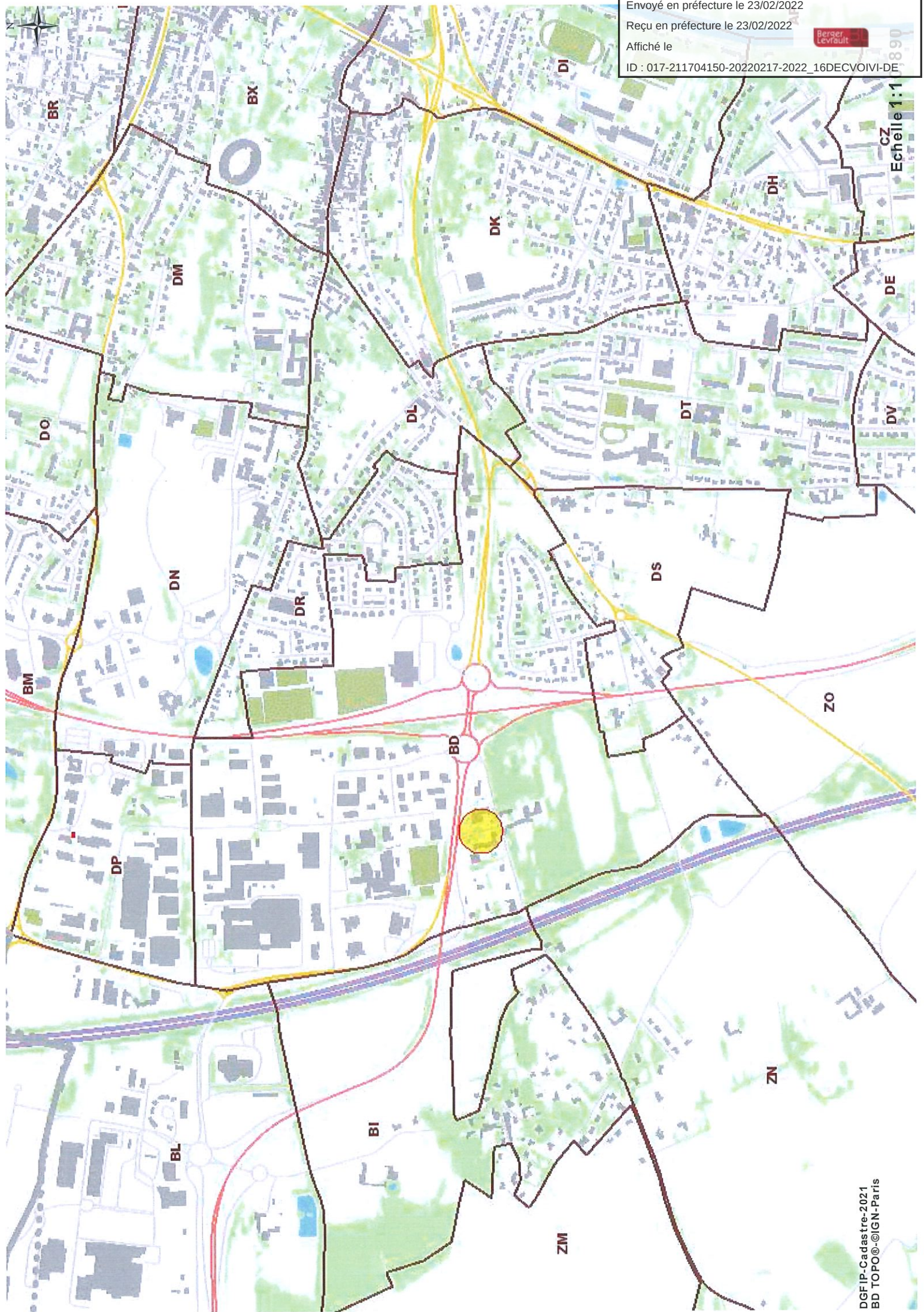
Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

ID : 017-211704150-20220217-2022\_16DECVOIVI-DE

Berger  
Levrault

Echelle 1:1





Envoyé en préfecture le 23/02/2022

Reçu en préfecture le 23/02/2022

Affiché le

Section : BD

ID : 017-211704150-20220217-2022\_16DECVOIVI-DE

Commune :  
SAINTES (415)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 5386-Z

Document vérifié et numéroté le 28/01/2022  
APTGC La Rochelle  
Par Stéphane Dumas  
Géomètre Principal  
Signé

Pôle Topographique et de Gestion Cadastre  
26 ave De Fétilly  
Réception sur RDV

17020 La Rochelle cedex 1  
Téléphone : 05 46 30 68 04

ptgc.170.la-rochelle@dgif.finances.gouv.fr

# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le par géomètre à .  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la remise 6463.

A , le

20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 28/01/2022  
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par D PV GUILLEMET SAINTES

Réf. : 1211275

Le 23/12/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc... ).  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

